

Contrat de canal de Manosque

Document Contractuel

III- ENGAGEMENTS ET SIGNATURES

JEUDI 23 JUILLET 2009

Un canal et
son territoire
cultivent
leur avenir

Canal de Manosque
Contrat de



1 – Caractéristiques du Contrat

Article 1 : Territoire concerné

D'une superficie de 270 km², le périmètre du Contrat de Canal de Manosque est l'enveloppe des 13 communes traversées par le canal de Manosque :

- Château-Arnoux Saint-Auban
- Montfort
- Peyruis
- Ganagobie
- Lurs
- Niozelles
- La Brillanne
- Villeneuve
- Volx
- Manosque
- Pierrevet
- Sainte-Tulle
- Corbières

Article 2 : Durée du Document Contractuel

La mise en oeuvre du Document Contractuel s'établit sur une période de 5 (cinq) années pleines à compter de sa date de notification. La programmation des actions est basée sur une signature du Document Contractuel le 23 juillet 2009 ; elle s'échelonne donc de août 2009 à août 2014.

Article 3 : Objet et objectifs du Document Contractuel

Ce Document Contractuel constitue un engagement des co-signataires sur un programme d'opérations et un protocole de gestion de la ressource basé sur les objectifs validés préalablement au sein de la Charte d'Objectifs datée du mardi 10 juillet 2007. Les 6 objectifs stratégiques listés ci-après se déclinent en objectifs opérationnels :

- Maintenir, moderniser et développer l'arrosage à partir du canal de Manosque
- Conforter la viabilité économique du canal grâce au développement et à la rétribution de services
- Valoriser les économies d'eau en privilégiant les milieux naturels
- Assurer la valorisation récréative et culturelle de l'ouvrage à destination de la population locale
- Assurer et renforcer la cohérence du territoire autour du canal
- Mettre en place une gouvernance partagée et évolutive

Article 4 : Contenu du Document Contractuel

Le Document Contractuel se compose :

- d'un mémoire dans lequel figurent une présentation générale et le protocole de gestion de la ressource
- d'un programme de 40 opérations permettant de répondre à chacun des objectifs stratégiques et opérationnels définis par l'ensemble des acteurs au sein de la Charte d'Objectifs. Il comprend six volets d'opérations :
 - Desserte en eau
 - Autres services et viabilité financière
 - Economie d'eau et milieux naturels
 - Valorisation récréative et culturelle
 - Dimension territoriale
 - Gouvernance
- des engagements des partenaires

Article 5 : Montant financier du Document Contractuel

Le montant global est évalué à 11 417 500 € répartis entre 8 maîtres d'ouvrages. Les sommes indiquées dans les tableaux figurant à l'article 19 «Engagements financiers» sont des estimations prévisionnelles qui pourront être ajustées sur la base du montant réel des opérations.

2 – Les instances du Contrat

Article 6 : Le Comité de Canal

Le Comité de Canal est spécifiquement consacré à la procédure. Il est un lieu d'échange élargi et une instance de concertation.

Il est présidé par le président de l'ASCM, porteur de la démarche.

Cette large instance associe les élus des collectivités, des représentants des usagers, d'associations et des administrations. Sa composition est détaillée dans l'annexe I du volume " I - Mémoire ".

De nouveaux membres pourront intégrer le Comité de Canal après accord du président. Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du président. Le Comité de Canal peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du président ou du Comité Technique.

Le Comité de Canal a pour missions de :

- Veiller à l'application des orientations de la Charte d'Objectifs sur le terrain,
- Contrôler la bonne exécution du Document Contractuel,
- Emettre des propositions en cas de constat d'un dysfonctionnement,
- Assurer la coordination des 5 commissions de travail thématiques,
- Se réunir une fois par an :
 - pour effectuer le bilan des opérations réalisées, engagées et à engager
 - pour émettre des propositions de recadrage ou de compléments du Document Contractuel
- Débattre des questions concernant l'ensemble des acteurs du territoire telles que les destinations des économies d'eau. Le Syndicat de l'ASCM, le Comité Technique et, en fonction des sujets, les commissions de travail thématiques formuleront leur avis au préalable. Le Comité de Canal ne se substitue pas au pouvoir décisionnel de l'ASCM.

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances. Tout membre du Comité de Canal peut présenter au président une question ou une proposition en vue de son inscription à l'ordre du jour.

Il n'y a pas de vote décisionnel proprement dit. En revanche, des votes consultatifs seront organisés. Les votes se feront alors à main levée sauf demande contraire de l'un des membres.

Article 7 : Les commissions de travail thématiques

Au nombre de 5, leurs missions sont de :

- Suivre l'élaboration et les résultats des études sur les thématiques dont elles ont la charge,
- Suivre l'avancement des opérations relatives aux thématiques dont elles ont la charge,
- Proposer au Comité de Canal des recadrages, des compléments ou des avenants au Document Contractuel sur les thématiques dont elles ont la charge.

Les 5 commissions de travail thématiques ont respectivement en charge les objectifs stratégiques suivants :

- Canal et desserte en eau : Objectif stratégique n°1
- Canal et collectivités : Objectifs stratégiques n°2 et n°5
- Canal et milieux naturels : Objectif stratégique n°3
- Canal et valorisation récréative et culturelle : Objectif stratégique n°4
- Canal et gouvernance : Objectif stratégique n°6

La composition de chacune des commissions de travail thématiques est précisée en annexe II du volume " I - Mémoire ".

Article 8 : Le Comité Technique

Le Comité Technique, dont la composition est détaillée dans l'annexe III du volume " I - Mémoire ", a pour missions :

- de suivre au plan technique la mise en oeuvre du Document Contractuel,
- de valider, sur le plan technique, les différents documents produits,
- d'assister l'ASCM dans la préparation des réunions du Comité de Canal,
- de débattre des orientations et décisions à soumettre au Comité de Canal et rechercher des consensus lorsque les analyses sont divergentes,
- de préparer les programmations financières annuelles des opérations engagées et à engager,
- d'être le lieu d'échanges des référents thématiques.

... Les instances du Contrat

Article 9 : Les référents thématiques

Au-delà de leurs interventions financières ou leurs engagements en tant que maître d'ouvrage d'opérations, les référents thématiques, listés dans l'annexe IV du volume " I - Mémoire ", s'engagent à participer à l'animation de la réflexion sur la thématique qui les concerne.

A ce titre, ils :

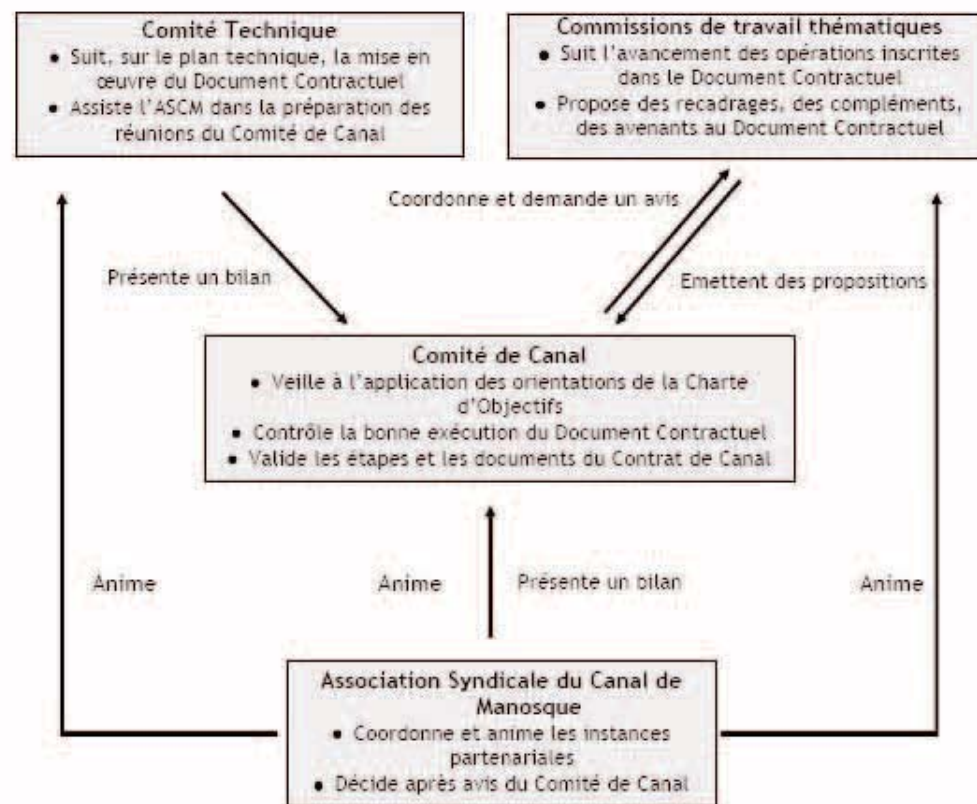
- Feront des propositions
- Co-animeront les réunions de travail sur cette thématique
- Apporteront leur concours auprès de l'ASCM et/ou des collectivités
- Identifieront en collaboration avec la commission de travail thématique correspondante les nouvelles opérations à mettre en oeuvre au sujet de cette problématique et appuieront l'ASCM pour la recherche des porteurs et des financements possibles correspondants
- Veilleront à la bonne réalisation des opérations relatives à la thématique concernée

Article 10 : Le Syndicat de l'ASCM

Pour chaque grande décision à prendre, l'ASCM, par l'intermédiaire de son Syndicat en tant que gestionnaire de l'ouvrage Canal de Manosque et structure porteuse de la démarche de Contrat de Canal :

- formulera son avis préalablement aux débats du Comité de Canal
- prendra sa décision après avis du Comité de Canal

Article 11 : Les interrelations entre les instances du Contrat de Canal



3 – Les engagements des partenaires

Article 12 : Engagement commun à l'ensemble des co-signataires

Par leur signature, les partenaires acceptent le contenu du Document Contractuel et s'engagent à :

- S'impliquer activement dans la mise en oeuvre du Document Contractuel et à être force de proposition
- Participer aux instances de concertation et de travail :
 - Le Comité de Canal dont la composition figure en annexe I du volume " I - Mémoire ",
 - Les 5 Commissions de travail thématiques dont les compositions figurent en annexe II du volume " I - Mémoire ",
 - Le Comité Technique dont la composition figure en annexe III du volume " I - Mémoire ".
- Rechercher la plus grande cohérence de l'ensemble de leurs actions avec les objectifs du Contrat de Canal
- Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du Contrat

Article 13 : Engagement de l'ASCM

Au-delà de son engagement en tant que maître d'ouvrage d'opérations, l'ASCM s'engage à :

- Assurer le suivi, la coordination et l'animation du Contrat de Canal
- Centraliser et mettre à disposition toute information utile à la bonne exécution du Contrat
- Assurer le secrétariat technique et administratif du Comité de Canal, des commissions de travail thématiques et du Comité Technique

L'ASCM mettra en oeuvre les 25 opérations inscrites au Contrat dont elle est maître d'ouvrage ou co-maître d'ouvrage dans la limite de ses disponibilités financières.

Article 14 : Engagement des maîtres d'ouvrages

La maîtrise d'ouvrage des opérations inscrites dans le présent Document Contractuel est assurée par différents porteurs. Ceux-ci sont précisés dans chacune des fiches-opérations.

Les différents maîtres d'ouvrages des opérations inscrites dans le présent Document Contractuel donnent leur accord sur le contenu et la programmation des opérations dont ils sont porteurs et s'engagent à réaliser ces opérations dans les délais fixés par l'échéancier. Ils gardent la maîtrise d'ouvrage ainsi que l'entière maîtrise technique et financière des opérations dont ils sont porteurs.

Chaque maître d'ouvrage :

- effectuera directement la demande de subvention auprès des partenaires financiers identifiés, en précisant son inscription au Contrat de Canal.
- transmettra à l'ASCM, structure porteuse de la démarche, le bilan des opérations menées et des opérations proposées pour l'année suivante en conformité avec la programmation du Contrat.
- présentera devant le Comité de Canal l'état d'avancement des opérations dont ils sont les porteurs.

Les engagements correspondants devront être transcrits dans une délibération pour les maîtres d'ouvrage publics ou sous une forme juridique équivalente pour les autres maîtres d'ouvrages avant démarrage des opérations.

Article 15 : Engagement de l'Etat

L'État participera aux opérations éligibles à ses critères en fonction des moyens financiers qui seront affectés aux services instructeurs. Au sein des enveloppes disponibles, une priorité sera donnée aux opérations contractualisées.

A travers l'Opération V – 4 (Mise en place d'un lieu de discussion et de rencontre entre structures de transport d'eau brute du territoire du Contrat de Canal) copilotée avec l'Agence de l'eau, l'État initiara une réflexion plus large, sur la gestion des autorisations de dérivation avec, à la clef, des propositions de modifications dans l'attribution des débits dérivés que permettraient les économies effectivement réalisées tout en s'assurant de la pertinence géographique de celles-ci.

... Les engagements des partenaires

Article 16 : Engagement du CR PACA

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fortement impliquée en faveur d'une gestion durable des ressources en eau. Plus particulièrement, la politique régionale d'hydraulique agricole poursuit les objectifs conjoints de soutenir une activité agricole méditerranéenne dynamique tout en favorisant la préservation de la qualité des milieux aquatiques et en incitant à une gestion raisonnée des ressources locales. La procédure des contrats de canaux, caractérisée par une approche intégrée des problématiques de l'eau et celles d'aménagement du territoire, contribue à la réalisation de ces objectifs. Elle constitue un cadre d'intervention privilégiée de l'action régionale.

A ce titre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur valide les objectifs du Contrat de Canal de Manosque, première démarche de ce type à être signée à l'échelle régionale (ainsi que nationale) et prend un engagement de principe favorable pour aider à l'atteinte des objectifs définis dans les actions du contrat de canal, notamment au titre de sa politique d'hydraulique agricole.

Au regard des objectifs poursuivis par l'institution, il est à noter que la Région interviendra très fortement sur l'axe I «desserte en eau» et plus particulièrement sur les travaux de réhabilitation du canal maître et de ses ouvrages. Elle sera également particulièrement attentive à l'action II-1 «Analyse technico-financière de l'ASCM» dont les conclusions permettront d'envisager les conditions de pérennité de la structure porteuse de la démarche.

Plus globalement, la Région contribuera prioritairement au financement des opérations prévues dans le Contrat de Canal, conformément à ses critères d'éligibilité. Les participations régionales resteront subordonnées à l'ouverture des moyens financiers annuels correspondants. Les dossiers de demande de financement des maîtres d'ouvrage seront étudiés projet par projet.

La Région participera aux instances de suivi et de mise en oeuvre du Contrat de canal.

Pour ce faire, elle :

- transmettra à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais affectant les objectifs ou le déroulement du Contrat ;
- informera les partenaires du contrat des évolutions de ses modes d'intervention ;

- apportera un soutien technique et méthodologique à la structure coordinatrice.

Article 17 : Engagement du CG 04

Le Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence valide les objectifs de Contrat de canal de Manosque et s'engage à :

- Financer les opérations en fonction des critères en vigueur et de ses disponibilités financières lors du dépôt de chaque dossier. Les taux et les montants de la participation prévisionnelle du Conseil général, inscrits sur les fiches d'opération du contrat, figurent à titre indicatif au vu des éléments techniques disponibles à la signature du contrat.
- Participer aux instances de suivi et de mise en oeuvre du Contrat
- Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du Contrat
- Informer la structure porteuse des évolutions de ses modes d'intervention
- Apporter, en fonction de ses compétences et de ses disponibilités un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse

Article 18 : Engagement de l'AE RM&C

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse s'engage à participer au financement des opérations inscrites au présent Contrat, sur la période 2009-2014, à compter de sa signature selon les modalités de son programme d'intervention en vigueur à la date de chaque décision d'aide.

Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, inscrits sur les fiches opérations du contrat, figurent à titre indicatif. Ils ont été calculés sur la base des modalités de son 9ème programme d'intervention (délibération n°2006-28 de son Conseil d'Administration du 07 décembre 2006 et délibérations d'application), au vu des éléments techniques disponibles à la signature du Contrat de Canal de Manosque.

Article 19 : Engagements financiers

Les montants du Contrat par volet et par année

	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4	Volet 5	Volet 6	Total par année	Pourcentage par année
Nb d'opérations par volet	9	10	6	7	4	4		
2008	120 100 €	10 000 €	12 600 €			62 000 €	204 700 €	1,8 %
2009	710 150 €	129 500 €	8 840 €	43 600 €		114 500 €	1 006 590 €	8,8 %
2010	1 649 250 €	207 500 €	34 640 €	78 950 €	3 000 €	118 500 €	2 091 840 €	18,3 %
2011	3 620 250 €	111 500 €	20 800 €	15 960 €	4 000 €	164 000 €	3 936 510 €	34,5 %
2012	1 326 250 €	59 500 €		16 230 €	3 000 €	129 000 €	1 533 980 €	13,4 %
2013	1 221 250 €	59 500 €		21 380 €			219 000 €	13,3 %
2014	993 750 €					129 000 €	1 122 750 €	9,8 %
Total par volet	9 641 000 €	577 500 €	76 880 €	176 120 €	10 000 €	936 000 €	11 417 500 €	1,8 %
% par volet	84,4 %	5,1 %	0,7 %	1,5 %	0,1 %	8,2 %	100,00 %	

Les engagements financiers des co-signataires¹ par année

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total par co-signataires	Pourcentage par co-signataires
Europe (FEDER)		7 875 €	27 675 €	38 700 €	38 700 €	53 700 €	38 700 €	205 350 €	1,80 %
DDEA 04	53 420 €	118 580 €	57 000 €	3 500 €				232 500 €	2,04 %
AE RM&C	79 980 €	266 615 €	609 160 €	1 153 850 €	701 200 €	691 740 €	561 375 €	4 063 920 €	35,59 %
ADEME			21 000 €					21 000 €	0,18 %
CR PACA	30 360 €	190 218 €	431 763 €	782 023 €	435 994 €	413 539 €	298 125 €	2 582 022 €	22,61 %
CG 04		10 384 €	16 464 €	5 080 €				31 928 €	0,28 %
EDF		160 000 €	400 000 €	1 040 000 €				1 600 000 €	14,01 %
SCP	9 520 €	1 000 €	4 700 €	30 300 €				45 520 €	0,40 %
SMAVD		10 000 €	10 000 €					20 000 €	0,18 %
LURS ²									
ARKEMA		5 000 €						5 000 €	0,04 %
CPIE		1 788 €	8 368 €	4 002 €	2 896 €	3 926 €		20 980 €	0,18 %
Alpes de Lumière		3 850 €	9 875 €	350 €	350 €	350 €		14 775 €	0,13 %
ASCM	31 420 €	191 280 €	335 975 €	534 450 €	353 550 €	347 550 €	224 550 €	2 018 775 €	17,68 %
à déterminer ³		40 000 €	159 860 €	344 255 €	1 290 €	10 235 €		555 730 €	4,87 %
Total par année	204 700 €	1 006 590 €	2 091 840 €	3 936 510 €	1 533 980 €	1 521 130 €	1 122 750 €	11 417 500 €	100,00 %
% par année	1,8 %	8,8 %	18,3 %	13,4 %	13,4 %	13,3 %	9,8 %	100 %	

Les engagements financiers des co-signataires¹ par volet

	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4	Volet 5	Volet 6	Total par co-signataires	Pourcentage par co-signataires
Europe (FEDER)						205 350 €	205 350 €	1,80 %
DDEA 04	172 800 €	22 500 €				37 200 €	232 500 €	2,04 %
AE RM&C	3 489 700 €	30 000 €	35 940 €	55 280 €		453 000 €	4 063 920 €	35,59 %
ADEME		21 000 €					21 000 €	0,18 %
CR PACA	2 412 300 €	64 500 €	9 636 €	51 336 €		44 250 €	2 582 022 €	22,61 %
CG 04		20 000 €	11 928 €				31 928 €	0,28 %
EDF	1 600 000 €						1 600 000 €	14,01 %
SCP	40 000 €		5 520 €				45 520 €	0,40 %
SMAVD		20 000 €					20 000 €	0,18 %
LURS ²								
ARKEMA			5 000 €				5 000 €	0,04 %
CPIE			5 856 €	15 124 €			20 980 €	0,18 %
Alpes de Lumière				14 775 €			14 775 €	0,13 %
ASCM	1 488 200 €	324 500 €	3 000 €	5 875 €	10 000 €	187 200 €	2 018 775 €	17,68 %
à déterminer ³	438 000 €	75 000 €		33 730 €		9 000 €	555 730 €	4,87 %
Total par année	9 641 000 €	577 500 €	76 880 €	176 120 €	10 000 €	936 000 €	11 417 500 €	100,00 %
% par année	84,4 %	5,1 %	0,7 %	1,5 %	0,1 %	8,2 %	100 %	

Les engagements financiers des co-signataires¹ par année et par volet

Année	Europe	DDEA 04	AE RM&C	ADEME	CR PACA	CG 04	EDF	SCP	SMAVD	LURS ²	ARKEMA	CPIE	Alpes de Lumière	ASCM	A déterminer ³
2008		53 420 €	79 980 €		30 360 €			9 520 €						31 420 €	
Volet 1		29 820 €	42 680 €		23 580 €			7 000 €						17 020 €	
Volet 2		5 000 €			3 000 €									2 000 €	
Volet 3			6 300 €		3 780 €			2 520 €							
Volet 6		18 600 €	31 000 €											12 400 €	
2009	7 875 €	118 580 €	266 615 €		190 218 €	10 384 €	160 000 €	1 000 €	10 000 €		5 000 €	1 788 €	3 850 €	191 280 €	40 000 €
Volet 1		89 980 €	170 645 €		147 495 €		160 000 €	1 000 €						101 030 €	40 000 €
Volet 2		10 000 €	15 000 €		21 000 €	10 000 €			10 000 €					63 500 €	
Volet 3			1 920 €		768 €	384 €					5 000 €	768 €			
Volet 4			21 800 €		13 080 €							1 020 €	3 850 €	3 850 €	
Volet 6	7 875 €	18 600 €	57 250 €		7 875 €									22 900 €	
2010	27 675 €	57 000 €	609 160 €	21 000 €	431 763 €	16 464 €	400 000 €	4 700 €	10 000 €			8 368 €	9 875 €	335 975 €	159 860 €
Volet 1		53 000 €	507 025 €		359 375 €		400 000 €	3 200 €						226 650 €	100 000 €
Volet 2		4 000 €	15 000 €	21 000 €	38 400 €	10 000 €			10 000 €					79 100 €	30 000 €
Volet 3			17 320 €		3 928 €	6 484 €		1 500 €				3 928 €		1 500 €	
Volet 4			10 565 €		22 185 €							4 440 €	9 875 €	2 025 €	29 860 €
Volet 5														3 000 €	
Volet 6	27 675 €		59 250 €		7 875 €									23 700 €	
2011	38 700 €	3 500 €	1 153 850 €		782 023 €	5 080 €	1 040 000 €	30 300 €				4 002 €	350 €	534 450 €	344 255 €
Volet 1			1 054 725 €		763 475 €		1 040 000 €	28 800 €						435 250 €	298 000 €
Volet 2		3 500 €			2 100 €									60 900 €	45 000 €
Volet 3			10 400 €		1 160 €	5 080 €		1 500 €				1 160 €		1 500 €	
Volet 4			6 725 €		4 788 €							2 842 €	350 €		1 255 €
Volet 5														4 000 €	
Volet 6	38 700 €		82 000 €		10 500 €									32 800 €	
2012	38 700 €		701 200 €		435 994 €							2 896 €	350 €	353 550 €	1 290 €
Volet 1			628 875 €		431 125 €									265 250 €	
Volet 2														59 500 €	
Volet 3															
Volet 4			6 825 €		4 869 €							2 896 €	350 €		1 290 €
Volet 5														3 000 €	
Volet 6	38 700 €		64 500 €											25 800 €	
2013	53 700 €		691 740 €		413 539 €							3 926 €	350 €	347 550 €	10 325 €
Volet 1			587 875 €		389 125 €									244 250 €	
Volet 2														59 500 €	
Volet 4			9 365 €		6 414 €							3 926 €	350 €		1 325 €
Volet 6	53 700 €		94 500 €		18 000 €									43 800 €	9 000 €
2014	38 700 €		561 375 €		298 125 €									224 550 €	
Volet 4			496 875 €		298 125 €									198 750 €	
Volet 6	38 700 €		64 500 €											25 800 €	
TOTAL	205 350 €	232 500 €	4 063 920 €	21 000 €	2 582 022 €	31 928 €	1 600 000 €	45 520 €	20 000 €		5 000 €	20 980 €	14 775 €	2 018 775 €	555 730 €

¹ La signification des sigles des co-signataires est expliquée dans la partie E «Abréviations employées» du volume «I – Mémoire»

² La fiche opération n° II-9 «Création d'une réserve incendiaires pour le massif forestier de Lurs», y compris le montant estimatif et le plan de financement, sera complétée au cours de la mise en oeuvre du Contrat

³ Ce montant correspond à la somme du montant prévisionnel de l'opération II-7 dont le maître d'ouvrage n'est pas identifié et d'une partie des montants prévisionnels des six opérations dont le plan de financement n'est pas finalisé (I-3, I-4, IV-2, IV-5, IV-7, VI-1)

Article 20 : Engagements relatifs à la coopération

L'ASCM, les communes et les acteurs de l'aménagement s'engagent à coopérer et à mettre en oeuvre les solutions permettant de :

- préserver le maintien et le développement du canal,
- de faciliter les aménagements des communes, d'économiser l'eau potable.

Les communes et leurs groupements s'engagent à :

- informer et associer l'ASCM aux projets d'aménagement structurants de leur territoire,
- informer et requérir un avis de l'ASCM dans le cadre de la constitution des documents d'urbanisme de type SCOT et PLU et notamment y faire

figurer le tracé du réseau et le périmètre de l'ASCM, inscrire l'obligation des promoteurs de créer un double réseau et les raccordements au réseau d'irrigation de l'ASCM et faire référence aux statuts de l'ASCM : droits et obligations des adhérents et règles permettant de protéger les ouvrages.

L'ASCM s'engage à :

- informer et associer les communes sur ses propres projets,
- mettre à disposition des communes les données relatives au canal (limites du périmètre, parcelles engagées, réseau, ...) et leur transmettre toutes les données dont elles auraient besoin, du moment où l'ASCM en dispose,
- étudier chaque demande communale vis-à-vis des ouvrages et des emprises foncières de l'ASCM.

Article 22 : Engagements relatifs au maintien et au développement de la distribution d'eau brute du canal

L'ASCM s'engage à :

- définir et mettre en oeuvre les travaux d'entretien et de renouvellement des ouvrages du canal de Manosque afin de conserver le réseau en bon état,
- présenter à la commission de travail thématique «desserte en eau» les projets de modernisation de la desserte en eau et d'amélioration de la régulation des flux,
- veiller au maintien des réseaux de desserte et à la réalisation des accès à l'eau brute lors des divisions des parcelles engagées,
- démarcher, lorsqu'elle en a connaissance, chacun des propriétaires vendeurs ou acheteurs ainsi que les aménageurs afin d'anticiper tout futur problème de foncier, de desserte en eau brute ou de droit d'eau.

Les communes, leurs groupements et leurs représentants dont la DDEA dotés notamment de compétences en matière d'aménagement, de planification territoriale et d'urbanisme, s'engagent à :

- Informer, requérir un avis de l'ASCM dans le cadre de l'instruction des permis de construire et de lotir se situant dans le périmètre de l'ASCM, que les parcelles concernées soient ou non riveraines d'ouvrages ou de propriétés de l'ASCM,
- Joindre ledit avis au permis de construire ou de lotir ou le transmettre séparément aux dépositaires des permis,
- Envoyer aux dépositaires des permis une fiche-type qui sera fournie par l'ASCM et qui précisera notamment les droits et obligations des adhérents de l'ASCM,
- Soutenir la création d'un réseau de distribution d'eau brute à partir du canal de Manosque, par les aménageurs et lotisseurs, pour tout lotissement ou toute construction,
- Considérer le réseau de l'ASCM au même titre que les autres réseaux d'équipements (eau potable, électricité,...) et inscrire dans les PLU l'obligation des promoteurs de créer un double réseau et les raccordements au réseau d'irrigation de l'ASCM,
- Lors d'un aménagement d'une zone par la commune (ZA, ZAC,...), intégrer dans les études des réseaux collectifs (AEP, assainissement, ...) le réseau d'eau brute à partir du canal de Manosque.

Ce moyen de coopération entre les communes et l'ASCM relatif aux mutations des parcelles et aux aménagements urbains permettront notamment à l'ASCM de connaître en amont les projets de construction

... Les engagements des partenaires

construction et ainsi de prendre contact au plus tôt avec les propriétaires et les lotisseurs afin de leur notifier :

- L'engagement des parcelles, objet dudit projet, à l'ASCM,
- Les droits et obligations attachés à leurs parcelles,
- La nécessité de transcrire ces droits et obligations dans les actes notariés,
- L'obligation du propriétaire de créer un réseau de desserte d'eau brute interne, en cas de division parcellaire, afin d'assurer la continuité du service d'arrosage aux nouvelles parcelles issues de la division,
- L'existence d'ouvrages à préserver et d'emprises foncières à proximité de leurs parcelles.

Au-delà de la transmission des informations à l'ASCM, l'appui apporté par les communes, par exemple en spécifiant aux aménageurs la nécessité de créer un réseau interne de distribution d'eau brute à partir du canal de Manosque, facilitera l'acceptation et la réalisation des réseaux de desserte interne par les aménageurs.

Ainsi, ces engagements réciproques permettent :

- de préserver et de développer le service de distribution d'eau brute pour l'arrosage, au sein du périmètre de l'ASCM, et par conséquent d'économiser la ressource en eau potable,
- d'éviter l'apparition de cas problématiques (paiement d'une redevance sans accès à l'eau brute, ouvrage détruit privant d'eau brute d'autres adhérents, connaissance de l'engagement de sa parcelle à l'ASCM par un nouveau propriétaire après acquisition,...

Article 23 : Engagements relatifs aux eaux pluviales urbaines

Les communes, leurs groupements et l'ASCM s'engagent à :

- interdire tout nouveau rejet dans les ouvrages du canal de Manosque (canal maître ou filiales), sauf exceptions justifiées et contrôlées,
- régulariser des rejets existants non supprimables en prévoyant les aménagements pour limiter les impacts quantitatifs, qualitatifs et sur l'érosion des berges et pour lesquels une convention devra être signée entre l'ASCM et le demandeur,
- prévoir et mettre en oeuvre une compensation financière pour le service rendu par l'ASCM.

4. Mise en oeuvre, contrôle, révision et résiliation

Article 24 : Le contrôle et le suivi

Le Comité de Canal contrôlera la bonne exécution du Document Contractuel. Celle-ci se définit par :

- Le respect des engagements des différents partenaires tels que précisés ci-avant,
- La mise en oeuvre effective des opérations inscrites au Document Contractuel,
- Le respect des modalités de fonctionnement.

Une fois par an, le Comité de Canal se réunira afin de présenter et de discuter :

- du bilan des opérations terminées ou engagées au cours de l'année écoulée,
- du bilan pluriannuel des opérations réalisées comparé aux prévisions du Contrat,
- des résultats des éventuelles études et réflexions en cours,
- des propositions de recadrage ou de compléments du Contrat de Canal,
- du programme des opérations de l'année suivante.

Le Comité Technique ou les commissions thématiques peuvent, si nécessaire, demander la tenue d'un Comité de Canal en plus de la réunion annuelle prévue, en tant que de besoin.

En outre, il est prévu de réaliser deux évaluations de la mise en oeuvre du Document Contractuel : un bilan intermédiaire et un bilan final (opération n° VI - 3).

Article 25 : La révision du Document Contractuel

Le Document Contractuel pourra faire l'objet d'une révision, sous la forme d'avenants, notamment pour permettre une modification du programme d'opérations et de la répartition financière initialement arrêtés ou l'intégration d'une opération supplémentaire.

En particulier, l'évaluation annuelle des opérations engagées, le bilan intermédiaire ainsi que les résultats des études ou réflexions qui auront été menées au cours des premières années permettront d'évaluer la nécessité de réviser ou de compléter le Document Contractuel.

Chaque maître d'ouvrage ou co-signataires pourra proposer une révision. Son opportunité sera discutée au sein du Comité Technique puis présenté

pour avis au Comité de Canal et ensuite pour décision au Syndicat de l'ASCM. En fonction de son importance, l'avenant sera alors soit signé par l'ensemble des signataires du présent contrat soit par les partenaires financiers et maîtres d'ouvrages concernés par les opérations inscrites à l'avenant.

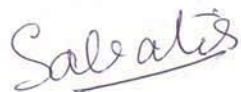
Article 26 : La résiliation du Document Contractuel

La résiliation du Document Contractuel peut intervenir par fautes d'accord entre les parties. La décision de résiliation, qui aura la forme d'un avenant, précisera les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.

Les engagements

Les associations locales et les acteurs économiques :

- L'Union de Sauvegarde du Canal de Manosque



- L'Union Départementale de la Vie et la Nature



- Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Alpes de Provence



- L'Office Manosquin de l'Environnement



- L'Association Départementale pour la Promotion du Patrimoine de Pays



- L'Association Départementale des Randonnées et Itinéraires



- L'Association Touristique du Pays de Haute-Provence



- L'AAPPMA La Gaule Oraisonnaise



- La Fédération Départementale de la Pêche et des Milieux Aquatiques

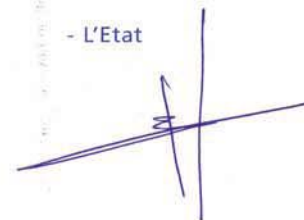


- La Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collective



Les partenaires :

- L'Etat



- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse



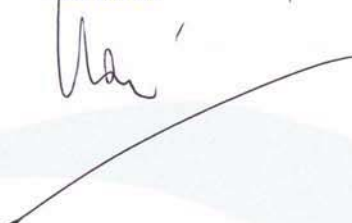
- Le Conseil Régional PACA



- Le Conseil Général des Alpes de Haute-Provence



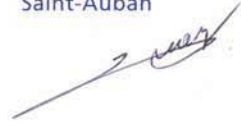
- La SAFER



Les engagements

Les communes de :

- Château-Arnoux
Saint-Auban



- Montfort



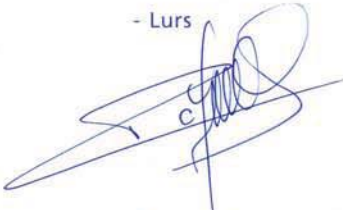
- Peyruis



- Ganagobie



- Lurs



- Niozelles



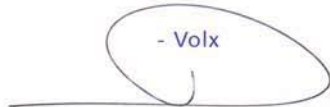
- La Brillanne



- Villeneuve



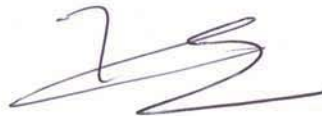
- Volx



- Manosque



- Pierrevert



- Sainte-Tulle



- Corbières



Les communautés de communes :

- Moyenne Durance



- Intercommunalité
Luberon Oriental



- Sud 04

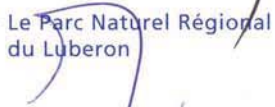


Les intercommunalités :

- Le Syndicat Mixte d'Aménagement
de la Vallée de la Durance



- Le Parc Naturel Régional
du Luberon



- Le Pays de Haute-Provence





POUR TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTRAT DE CANAL :

Mlle Cécile CHAPUIS - Chargée de mission Contrat de Canal

Association Syndicale du Canal de Manosque

Domaine Bouteille - 04100 MANOSQUE

Tél. : 04 92 74 39 34 - Fax : 04 92 73 21 30 - E-mail : ascm.cecilechapis@orange.fr

